

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **04 septembre 2014** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR**

**Première convocation**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1, Echevin faisant fonction - Désignation, installation et prestation de serment.
- 2, Avantage en nature octroyé au B.C. Harimalia dans le cadre de l'organisation des finales de coupes provinciales
- 3, Avantage en nature octroyé à Oupeye Athlétisme dans le cadre de l'organisation des mini-olympiades du club
- 4, Avantage en nature octroyé au Club La Godasse dans le cadre de l'organisation de 2 marches
- 5, Avantage en nature accordé au Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz dans le cadre de l'organisation du Beach Volley 2014
- 6, Avantage en nature octroyé à un groupe de commerçants locaux dans le cadre de l'organisation d'une activité de promotion du commerce local Oupéyen
- 7, Avantage en nature octroyé à l'Asbl Cercle Saint-Hubert dans le cadre de la fête locale
- 8, Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 200 € à la chorale "Le Choeur de Hermalle" dans le cadre de l'organisation de leur 25ème anniversaire.
- 9, Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 80 € au Club Team Natacha pour mise à disposition de signaleurs à la demande du service des sports dans le cadre de l'organisation de la Fête du Cheval.
- 10, Octroi d'une prime à l'épargne prénuptiale pour un montant de 200,625 €
- 11, Octroi de primes à l'énergie
- 12, Octroi de primes à la réhabilitation
- 13, Octroi d'une subvention à l'ASBL ARENA Event en soutien à l'organisation de la 2ème édition de la feria andalouse "feria andalucia" sur le site du château les 12, 13 et 14 septembre 2014. Prise de connaissance.
- 14, Statut pécuniaire du personnel communal - Amendement.
- 15, Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Stade, 42 à 4684 OUPEYE
- 16, Règlement circulation rue Couture à Haccourt
- 17, Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue du Fragnay à Heure-le-Romain.
- 18, Reprise d'une partie d'un chemin privé dans le domaine public communal, rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.
- 19, Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2014 - avis
- 20, Maison de la Laïcité - compte 2013 - approbation
- 21, Basse Meuse Développement - compte 2013 - pour approbation
- 22, ADL - Modification budgétaire ordinaire 1 - 2014
- 23, Contrôle de l'encaisse communale
- 24, Convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy au Burkina Faso - Programme 2014-2016
- 25, Convention d'occupation régulière des diverses salles communales par l'Académie César Franck de Visé - section Oupeye
- 26, Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de périodes enseignants pour l'année scolaire 2014-2015. Ratification de la décision collégiale
- 27, Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard - Approbation des conditions et du mode de passation

## EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

### L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;  
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

### L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

### L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

### L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

### L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

### L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

### L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

### L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

- 28, Déclassement du groupe électrogène et de la citerne de l'école de Houtain-Saint-Siméon
- 29, Remplacement de la toiture du bâtiment de l'A.I.G.S. - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 30, Acquisition de trois petites autolaveuses - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 31, Achat d'une balayeuse - approbation des conditions du marché et du mode de passation
- 32, Achat en urgence d'un camion équipé d'une grue – Admission de la dépense
- 33, Questions orales
- 34, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 juin 2014

## **SEANCE A HUIS CLOS**

- 35, AC OUPEYE / SIT MEDIA: Décision d'interjeter appel contre une partie du jugement du Tribunal de Première Instance de LIEGE du 25 juin 2014.
- 36, AC OUPEYE / SERBI : Décision d'ester en justice
- 37, Demande d'interruption de carrière, à temps partiel à raison de 4 périodes/semaine, octroyée au personnel enseignant ayant atteint l'âge de 55 ans d'une maîtresse spéciale de religion catholique.
- 38, Demande d'interruption de carrière, à 1/5 temps, dans le cadre d'un congé parental, du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015, de Madame CATALANO Cinzia, institutrice primaire.
- 39, Demande d'interruption de carrière, à 1/2 temps, dans le cadre d'un congé parental, du 1er septembre 2014 au 30 septembre 2014, de Madame TASSET Gabrielle, institutrice maternelle.
- 40, Demande d'interruption de carrière, à 1/2 temps, dans le cadre d'un congé parental, du 1er septembre 2014 au 28 février 2015, de Madame SPRONCK Barbara, institutrice primaire.
- 41, Demande d'interruption de carrière, à temps plein, d'une institutrice primaire. Ratification
- 42, Demande d'interruption de carrière, à temps partiel, d'une institutrice primaire. Ratification
- 43, Demande d'une institutrice primaire de bénéficier d'un congé pour prestations réduites, à raison de 4 périodes/semaine, justifiée par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel enseignant âgé de 50 ans. Ratification
- 44, Demande d'une institutrice primaire de bénéficier d'un congé pour prestations réduites, à raison de 4 périodes/semaine, justifiée par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel enseignant âgé de 50 ans. Ratification
- 45, Congé pour prestations réduites, à raison de 6 périodes/semaine, pour 2 enfants à charge de moins de 14 ans d'une institutrice maternelle. Ratification.
- 46, Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles, à temps plein, d'une maîtresse spéciale de religion catholique, du 1er septembre 2014 au 28 février 2015.
- 47, Mise en disponibilité pour convenances personnelles, à temps plein, d'un instituteur primaire. Ratification
- 48, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial de religion islamique.
- 49, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 26 juin 2014

**PAR LE COLLEGE,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**